



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXI**  
**(CHANGEMENT DE VEHICULE)**

**Le maire de Fons-Outre-Gardon,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

**Vu** la circulaire de M. le Préfet du Gard du 6 octobre 2014 sur l'application de la loi précitée,

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi prévus au III de l'article R. 3121-13 du Code des transports pour les candidats à la délivrance d'une autorisation de stationnement figurant sur une liste d'attente,

**Vu** le Code des transports,

**Vu** le Code de commerce,

**Considérant** l'autorisation de stationnement de taxi obtenue par Monsieur Thierry GAY le 12 janvier 2011,

**Considérant** l'arrêté n° 20230009 du 14 juin 2023 portant changement de véhicule, au nom de Monsieur Thierry GAY,

**Considérant** la demande de Monsieur Thierry GAY en date du 11 juillet 2025, relative à son changement de véhicule à compter du 11 juillet 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Thierry GAY, sis au 82 chemin de Candoule 30730 GAJAN, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune, sur la place Alphonse Daudet, le taxi, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de marque CUPRA de dénomination BORNE VZ, de couleur verte, immatriculé HA-007-LV.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

**Article 6 :** Les Gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la Police Municipale, ainsi que le titulaire de la présente autorisation de stationner, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Mis en ligne le : 17.07.2025

Notifié le : 17.07.2025

**Maryse GIANNACCINI, le maire.**

